

Statuts

CPTS Sud Artois

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes subséquents.

L'association a pour dénomination : CPTS Sud Artois

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- Créer une communauté de soins centrée sur les besoins de la population
- Organiser une réponse à un besoin de santé sur le territoire
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins médicaux et sociaux
- Améliorer la qualité des soins par la coordination entre professionnels
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé « EHPAD Saint Landelin – 43 rue de Bapaume à Vaulx Vraucourt

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

Peuvent adhérer des professionnels de santé ou toutes personnes morales relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, qui auront été agréés par l'Assemblée Générale dans les conditions définies dans l'article 6.

Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les deux tiers des membres présents et représentés bureau qui statuent lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le membre admis paie la cotisation annuelle.

Article 7 : Membres – cotisations

Les membres versent annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Bureau et validé en Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiations et Démissions

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association
- la radiation absolue pour non-paiement de la cotisation ou

- la radiation prononcée par les deux tiers des présents et représentés lors de l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple du Bureau.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques
- Les ressources des activités de l'Association
- Toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Bureau.

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement de membres du Bureau.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour et sur les questions que l'un de ses membres souhaite y porter.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se réunit au moins une fois par an et lorsque le Bureau l'estime nécessaire.

La tenue de l'Assemblée Générale se réalise en présentiel, ou au besoin par une solution à distance.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par tout moyen (courrier, courriel, ...).

L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque membre devra informer de sa participation et pourra se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Un membre peut détenir au maximum cinq pouvoirs.

Le Président préside l'assemblée et fait son rapport moral ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte du bilan financier qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple, et propose à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel de l'année suivante.

Le secrétaire de l'association rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes sont à main levée ou par vote électronique sauf si l'un des membres demande le bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande du bureau ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment pour modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou pour décider de sa fusion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés.

Article 13 : Bureau

Le premier bureau est élu pour une durée de trois ans puis les membres du bureau sont élus pour une durée de deux.

L'assemblée générale élit, parmi ses membres un bureau composé de, dans l'ordre un président ; un ou plusieurs vice-présidents ; un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; un trésorier, et, si besoin est, un trésorier-adjoint.

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Le bureau est donc constitué au minimum de 4 membres et au maximum de 12 membres. Au moins deux tiers des membres du bureau sont élus parmi les professionnels de santé libéraux et au sein de chaque binôme au moins un professionnel de santé libéral sera présent.

Le scrutin pour la nomination du Président est présidé par le membre le plus âgé de l'assemblée générale. En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

Le Président de l'association réunit et préside le Bureau au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le ou les vice-Président(s) assurent les missions du Président en son absence et l'assistent dans ses fonctions ordinaires.

Le Secrétaire Général prépare les réunions des Assemblées Générales et du Bureau. Le secrétaire général assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions. Il est également chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrits par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents pour la création de l'association que pour les modifications qui y seraient apportées.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire général dans ses tâches.

Article 14 : Instances

Le Bureau et l'Assemblée Générale seront constitués lors de l'installation de l'association. D'autres instances pourront être mises en place si les membres de l'association en font la demande lors de l'Assemblée Générale.

Dans chaque instance créée, les deux tiers des sièges, a minima, sont occupés par des professionnels de santé libéraux.

Article 15 : Indemnités

Les membres de l'Assemblée Générale perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celui-ci peut

également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions pour des missions validées par le bureau ou définies dans le règlement intérieur. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relative aux indemnités de participation aux commissions paritaires. Un arrêté du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de la sécurité sociale fixe ce plafond par profession.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

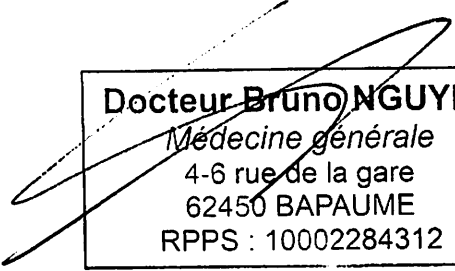
Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur sa dissolution.

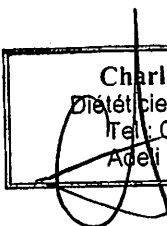
Fait à Vaulx Vraucourt
Le 22 novembre 2021

Le Président
Dr Nguyen Bruno

La secrétaire
Mme Leroux Charlene



Docteur Bruno NGUYEN
Médecine générale
4-6 rue de la gare
62450 BAPAUME
RPPS : 10002284312



Charlene LEROUX
Diététicienne-Nutritionniste
Tél : 07 88 57 94 37
Ade : 62 95 0275 8